

Pollution lumineuse : les avancées sur la réglementation nationale



Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont multiples. Certes la privation de l'observation du ciel étoilé en est une, mais ce n'est pas la seule. Source de perturbations pour les écosystèmes et la santé humaine, c'est en plus un gaspillage énergétique et économique considérable. Il est donc nécessaire de se pencher sur cette question.

Petit retour historique sur l'avancée législative et réglementaire

Problématique prise en compte par les pouvoirs publics, dans le cadre de la table ronde sur la préservation de la biodiversité, mise en place lors du Grenelle de l'environnement en 2007.

L'engagement n°75 du Grenelle de l'environnement met en évidence la nécessité de prendre en compte les impacts des émissions de lumière artificielle sur l'environnement.

Il se traduit alors par **l'article 41 de la loi Grenelle 1** et dispose que :

- ✓ « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »
- ✓ Arrive ensuite le deuxième échelon législatif : la **loi Grenelle 2**. **L'article 173**, détaille la mise en œuvre des objectifs mais surtout inscrit la prévention des nuisances lumineuses dans le code de l'environnement.
- ✓ Doit alors intervenir la troisième étape réglementaire, car cet article prévoit que « des prescriptions techniques peuvent être imposées à l'exploitant ou l'utilisateur de certaines installations lumineuses définies par décret ». Il est donc d'abord nécessaire de définir **par décret les installations lumineuses** en question.
- ✓ La quatrième étape sera fixer les « prescriptions techniques », par **arrêté du ministre chargé de l'environnement**, après consultation de l'ensemble des parties prenantes.



- Ainsi après plusieurs mois de consultations, le premier **décret** consacrant un chapitre aux **nuisances lumineuses** a été publié au Journal Officiel **le 13 juillet 2011**, créant de fait un chapitre spécifique dans la partie réglementaire (**articles R. 583-1 à R. 583-7**) du code de l'environnement.
- Un autre **décret**, celui du **30 janvier 2012** nous intéresse, **relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes**. Un paragraphe entier est consacré aux « dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse ». Ce décret est entré en vigueur dès le **1^{er} juillet 2012**.

Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses



- **Publics concernés** : collectivités territoriales, Etat, entreprises, professionnels de la filière de l'éclairage.
- **Objet** : prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie.
- **Entrée en vigueur** : le lendemain de la publication.
- **Notice** : le décret définit les installations lumineuses et les équipements concernés par la réglementation.
- Il précise les conditions dans lesquelles ses prescriptions peuvent être adaptées aux caractéristiques des zones d'implantation des installations.
- Il donne compétence au ministre chargé de l'environnement et au préfet pour interdire ou limiter le fonctionnement dans le temps de certaines installations lumineuses.
- Enfin, il donne la possibilité à l'autorité compétente de sanctionner les infractions à la réglementation d'une amende administrative.

Les chiffres clés de l'éclairage public



- **9 millions de points lumineux** au moins
- 1300MW lorsque tout fonctionne en même temps, ça représente **la puissance délivrée par une tranche nucléaire** récente à pleine charge.
- L'éclairage public représente **47% de la consommation d'électricité** des communes
- **670 000 tonnes de CO2** rejetées par an.
- Encore **1 million de boules lumineuses** en

service

- Au minimum une **réduction de 30% de la consommation** en améliorant les dispositifs d'éclairage, soit 1.6 TWH (40% des luminaires ont plus de 25 ans)
- Et bien plus avec des dispositifs intelligents : gradation de la lumière, extinctions, détecteurs de mouvements etc.

- **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes**

- **Publics concernés** : professions du secteur de la publicité ; collectivités territoriales ; tous publics.

- **Objet** : réforme des règles applicables à la publicité extérieure.

- **Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012

- **exceptions** : disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2013.

- Les dispositifs non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

- Les règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020.

- **Notice** : la réforme de la publicité extérieure est issue de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Ce décret encadre et précise la mise en œuvre de cette réforme. (pour le détail concernant la publicité en général, voir directement le décret)



A noter :

- Il institue une **obligation d'extinction des dispositifs lumineux** : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, **entre une heure et six heures du matin**, sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables. Les enseignes lumineuses suivront les mêmes règles.

- **Les publicités lumineuses, en particulier numériques, sont spécifiquement encadrées**, en ce qui concerne leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique, leur dispositif anti-éblouissement.

- **Les règlements locaux de publicité**, adaptations communales des règles nationales, ne pourront dorénavant **qu'être plus restrictifs que la règle nationale**. Ils seront élaborés, révisés et modifiés selon les règles applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Les nécessaires définitions

La réduction des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie entre dans le cadre de la réforme de la réglementation sur la publicité extérieure et les enseignes. Mais les différences sont subtiles :



- **Une enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
 - **Une enseigne lumineuse** : enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
 - **Une pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
-
- **Une publicité** : A l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, il s'agit de toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images sont également assimilés à des publicités.

- **Une publicité lumineuse** : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les chiffres clés de la publicité

- Le parc d'enseignes lumineuses représente **plus de la moitié d'une tranche nucléaire** récente à pleine charge, soit une puissance installée d'environ 750 MW.
- Les **économies d'énergie attendues** :
 - environ 800 GWh/ an pour les enseignes lumineuses.
 - plus de 200 GWh pour les publicités.
- C'est l'équivalent de la **consommation électrique annuelle** (hors chauffage et eau chaude) de plus de **370 000 ménages** !
- Eviter le rejet de plus de **120 000 tonnes de CO₂/ an**.
- Le petit + : baisse de la facture d'électricité, augmentation de la durée de vie du matériel, donc mois de déchets !



Pour en savoir plus

Le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, partie économie d'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Economies-d-energie,154-.html>

Le site de l'ADEME, rubrique « économie d'énergie » :
<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?catid=12616>

- **Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses**
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024357936&dateTexte=&categorieLien=id>
- **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes**
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D0FF561B5F024A4BB80140ED4DC33EDF.tpdjo05v_2?cidTexte=JORFTEXT000025240851&categorieLien=id

L'article 41 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 a mis en évidence la nécessité de prendre en compte les impacts des émissions de lumière artificielle sur le paysage et sur l'environnement en rappelant les grands objectifs de la loi : « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

L'article 173 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 constitue le deuxième étage du dispositif législatif qui détaille de quelle manière ces objectifs peuvent être atteints et a inscrit la prévention des nuisances lumineuses dans le code de l'environnement.

« Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles ».

Décret d'application n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses, publié au Journal officiel le 13 juillet 2011. Ce texte définit les installations lumineuses pour lesquelles des prescriptions peuvent être imposées aux exploitants et utilisateurs. Sont concernés : les éclairages de la voirie, de mise en valeur du patrimoine, des équipements sportifs, l'illumination des façades des bâtiments, l'éclairage des parcs de stationnement non couverts ou semi couverts, l'éclairage événementiel extérieur et l'éclairage de chantiers en extérieur. Mais ce texte ne s'applique pas à la publicité et aux enseignes lumineuses...

Des mesures plus restrictives sont prévues dans les sites d'observations astronomiques et dans les espaces naturels protégés : parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins, sites classés et sites inscrits, sites Natura 2000. Enfin, il donne la possibilité au maire, ou au préfet suivant les cas, de sanctionner les manquements à la réglementation d'une amende administrative pouvant atteindre 750 euros.